

## **L'éducation thérapeutique des patients bientôt abandonnée aux firmes ? Les parlementaires peuvent encore dire non**

Au printemps 2007, le ministre de la Santé Xavier Bertrand avait dû retirer un projet de légalisation des programmes dits d'"aide à l'observance" (alias accompagnement) des firmes pharmaceutiques, tant ce projet avait suscité d'oppositions.

Ces programmes sont avant tout guidés par des considérations économiques (a). Consciente de cette stratégie commerciale des firmes, l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) s'était prononcée sans ambiguïté contre la confusion des rôles<sup>1</sup>. La Cour des comptes a considéré « *qu'il appartient en priorité aux pouvoirs publics de répondre au besoin, bien réel, d'accompagnement des patients, et que celui-ci ne doit pas être abandonné aux firmes pharmaceutiques* »<sup>2</sup>.

Le ministre de la Santé elle-même, Roselyne Bachelot, avait aussi affirmé en 2008 souhaiter interdire tous contacts directs entre firmes et patients<sup>3</sup>.

Pourtant, l'article 22 du projet de loi "Hôpital, patients, santé, territoire", adopté le 5 juin 2009 au Sénat (après avoir fait l'objet de plusieurs amendements du gouvernement), vide de leur sens les interdictions de contacts entre firmes et patients voulues par l'Assemblée nationale. Il permet en effet que les « *entreprises se livrant à l'exploitation d'un médicament, des personnes responsables de la mise sur le marché d'un dispositif médical ou d'un dispositif médical de diagnostic in vitro ou des entreprises proposant des prestations en lien avec la santé (...) peuvent prendre part aux actions ou programmes mentionnés aux articles L. 1161-2 et L. 1161-3, notamment pour leur financement, dès lors que des professionnels de santé et des associations mentionnées à l'article L. 1114-1 élaborent et mettent en œuvre ces programmes ou actions.* »<sup>4</sup>

Les conflits d'intérêts manifestes des firmes pharmaceutiques sont ainsi susceptibles de s'exercer par ricochet sur leurs prestataires, les professionnels de santé qu'elles rémunèrent et les associations de patients qu'elles financent.

Cette "éducation thérapeutique" risque alors fort de se réduire à de la publicité déguisée auprès du public, y compris pour des médicaments de prescription, publicité d'ailleurs interdite en Europe. Dans l'intérêt de la santé publique, l'éducation thérapeutique ne doit en aucun cas servir de cheval de Troie aux firmes pharmaceutiques pour la mise en œuvre de leurs actions promotionnelles.

**C'est pourquoi Le Collectif Europe et Médicament demande aux membres de la Commission mixte paritaire, qui se réunit le 16 juin 2009, de rééquilibrer l'article 22 en supprimant la partie litigieuse (reproduite ci-dessus en gras), en conformité par exemple avec les articles L.5122-1 et L.5122-6 du Code de la santé publique relatifs à la publicité.**

D'une façon ou d'une autre "l'éducation thérapeutique" ainsi conçue sera, *in fine*, financée par la collectivité (remboursement de plus de médicaments, fixation de prix plus élevés pour les nouveaux médicaments).

**C'est pourquoi le Collectif Europe et Médicament demande la création immédiate d'un fonds public pour financer une éducation thérapeutique indépendante, adaptée aux besoins des patients et usagers, et non soumise à l'agenda commercial des firmes** (recommandation 19 du rapport Saout). Ce fonds pourra aussi être alimenté par les firmes pharmaceutiques et agroalimentaires dans le cadre de la lutte contre l'obésité et l'alcoolisme grâce à des taxes sur les dépenses promotionnelles par exemple.

### **Le Collectif Europe et Médicament**

Contacts : Pierre Chirac (pierrechirac@aol.com ; Prescrire) ; Antoine Vial (europedumedicament@free.fr ; Coordination du Collectif)

a- Au lieu de partir des besoins des patients et usagers, ces programmes concernent très souvent des médicaments à balance bénéfices-risques défavorable, ou insuffisamment évalués, ou pour lesquels il existe des médicaments qui leurs sont préférables (plus pratiques, mieux tolérés, moins coûteux). Analyse disponible en accès libre ici : <http://www.prescrire.org/editoriaux/observanceNonJustif.pdf>.

<sup>1</sup>- Duhamel G et coll. "Encadrement des programmes d'accompagnement des patients associés à un traitement médicamenteux, financés par les entreprises pharmaceutiques". Site lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr consulté le 11 février 2008 : 96 pages.

<sup>2</sup>- Annexe 6 au rapport de la MECSS "Communication de la cour des comptes concernant la consommation et la prescription des médicaments": [http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i0848.asp#P4118\\_1169324](http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i0848.asp#P4118_1169324) : page 62.

<sup>3</sup> Conférence de presse du 2 septembre 2008.

<sup>4</sup>- Art. L. 1161-4 (dans l'article 22). Projet de loi adopté le 5 juin 2009 par le Sénat : <http://www.senat.fr/leg/tas08-088.pdf>.